

GE_GERICHTE ACPR/368/2026 vom 15. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_368_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/368/2026 du 15 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/368/2026 del 15 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne un prononcé implicite allégué – à savoir un classement partiel –, lequel découlerait de l'ordonnance pénale rendue le 9 janvier 2026, soit une décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Il émane en outre de la plaignante, qui est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

- 4/7 - P/591/2026

E. 1.2

Encore faut-il, pour être recevable, que le recourant ait un intérêt actuel et pratique au traitement de son recours, lequel doit exister tant au moment du dépôt de l'acte qu'à celui où l'arrêt est rendu (art. 382 CPP; ATF 137 I 296 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_766/2016 du 4 avril 2017 consid. 1.2). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet et la cause est radiée du rôle, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1024/2024 du 23 juin 2025 consid. 2.1.2; ACPR/745/2018 du 12 décembre 2018 consid. 2.1).

E. 1.3

En l'occurrence, en tant que l'ordonnance querellée passe sous silence les coups à la tête que C_____ aurait assésés à la recourante et les gestes que cette dernière reproche à D_____, elle contient un classement, voire une non-entrée en matière, implicites. Contrairement à ce que sous-tend le Ministère public dans ses observations, le fait que la qualification juridique des faits soit abordée dans le cadre de l'opposition à l'ordonnance pénale ne permettrait pas d'y remédier. En effet, si cette dernière devait être maintenue, elle tiendrait lieu d'acte d'accusation et ne permettrait pas au Tribunal saisi de se pencher sur ce pan des faits (cf. art. 9, 324 et 356 al. 1 CPP), soit tant les actes reprochés à D_____ que les coups à la tête imputés à C_____, que l'ordonnance querellée n'aborde pas. Dans la mesure où la recourante est titulaire du bien juridique protégé par les dispositions pénales susceptibles d'entrer en considération, soit notamment l'intégrité corporelle (cf. art. 122 ss CP; ATF 141 IV454 consid. 2.3.1; 119 IV 25 consid. 2a), elle a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la l'obtention d'une décision sur ce point (art. 382 al. 1 CPP). Le recours est dès lors recevable.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit ainsi

mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1127/2023 du 10 juin 2024 consid. 1.1).

E. 2.2

Tel n'est toutefois pas le cas en matière de classement implicite, l'absence de décision formelle constituant une atteinte grave aux droits procéduraux des parties, singulièrement à celui d'obtenir un acte motivé. Une telle violation ne peut être guérie

- 5/7 - P/591/2026 dans la procédure de recours stricto sensu; la pratique de la Chambre de céans veut, en pareilles circonstances, que la cause soit renvoyée à l'instance précédente pour qu'elle rende une ordonnance (arrêts du Tribunal fédéral et 6B_84/2020 du 22 juin 2020 consid. 2.3.3 et 6B_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.8; ACPR/456/2024 du 17 juin 2024 consid. 5.1; ACPR/112/2024 du 14 février 2024 consid. 2.1; ACPR/824/2022 du 23 novembre 2022 consid. 4.3.2).

E. 2.3

En l'occurrence, comme exposé ci-dessus (ch. 1.3.), une discussion de la qualification juridique des faits ne saurait pallier l'occultation, dans l'ordonnance querellée, de certains des agissements dénoncés par la recourante dans sa plainte. Cela vaut en particulier pour les griefs visant D_____. Certes, postérieurement au recours, le Ministère public a, par le biais d'un mandat de comparution, informé la recourante que les agissements qu'elle reprochait à l'intéressé feraient l'objet d'une mise en prévention. En l'état toutefois, il n'existe aucune certitude à ce propos. Il n'existe non plus aucune certitude quant au fait que le Ministère public traiterait les coups prétendument portés par C_____ et ayant fait l'objet d'une décision implicite. Il s'ensuit que, lors de son dépôt le 2 février 2026, le recours était fondé et que l'on ne saurait, à ce stade de la procédure, le considérer comme sans objet, l'audience susmentionnée n'ayant pas encore eu lieu.

E. 2.4

Le recours sera, partant, admis, et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants.

E. 3

La recourante a sollicité, dans son recours, d'être mise au bénéfice de l'assistance juridique gratuite pour la procédure de recours, conformément à l'art. 136 al. 3 CPP, entré en vigueur le 1er janvier 2024.

E. 3.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 let. b CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement, sur demande, l'assistance judiciaire gratuite à la victime pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec. Est une victime, au sens du code de procédure pénale, le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 al. 1 CPP).

E. 3.2

En l'espèce, au vu des infractions dénoncées, la recourante doit être considérée comme une victime au sens de la loi. L'action pénale n'était pas vouée à l'échec, preuve en est que la recourante obtient gain de cause.

- 6/7 - P/591/2026 Son impécuniosité apparaît pour le surplus établie, à la lumière de ses explications et des pièces produites par elle. L'assistance judiciaire gratuite lui sera par conséquent accordée pour la procédure de recours et Me B_____, actuelle conseil de la plaignante, désignée en qualité de conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. c CPP). Elle ne saurait, partant, réclamer une indemnisation sur la base de l'art. 433 CPP.

E. 4

La recourante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire et obtenant gain de cause, les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

E. 5

Il n'y a pas lieu de fixer, à ce stade, l'indemnité due au conseil juridique gratuit, qui n'a au demeurant pas produit d'état de frais (art. 138 al. 1 cum 135 al. 2 CPP), la procédure n'étant pas terminée. * * * * *

- 7/7 - P/591/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.